

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST

Chemin rural n°3 « Les Corbières »
80640 Thieulloy-L'abbaye

Références : 2025-E30022
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 44 000t/an déchets non dangereux et de 1 000 t/an de déchets d'amiante lié), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 (exploitation en mode bioréacteur casier, équivalence barrières de sécurité passive et active, couverture finale d'un casier en bioréacteur).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a remis son porter à connaissance relatif à la modernisation de son installation de traitement des lixiviats. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déposer un porter à connaissance (demande d'aménagements de conditions d'exploiter) pour toute modification engendrant un impact sur son site avant sa réalisation. Le porter à connaissance doit être déposé à la Préfecture de la Somme avec copie à l'Inspection.

La demande fera l'objet d'une instruction à part du rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Boues issues du traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11. III pour partie	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	INSTALLATION DE VALORISATION THERMIQUE DU BIOGAZ - VENTILATION	AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.5	/	Sans objet
3	DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE	AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le récolement de la mise en demeure du 18/10/2023 et sur des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/12/2013 relatives à l'installation de valorisation thermique de biogaz (chaudière).

Une non-conformité a été relevée : il est demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives et de transmettre des justificatifs dans le délai annoncé dans le constat.

Enfin, concernant la mise en demeure du 18/10/2023 relative à l'introduction des boues dans le casier d'exploitation, il est proposé à M. le Préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Boues issues du traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11. III pour partie
Thème(s) : Risques chroniques, Digestats
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2024
Prescription contrôlée : Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.
Constats :

Par courrier du 2/02/2024, l'exploitant a indiqué ne plus réintroduire les boues dans le casier mais en tête de traitement dans le bassin B1.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation de traitement des lixiviats a été modernisée et que la nouvelle station était en cours de démarrage.

Pour justifier de la non-introduction des boues dans le casier de stockage, l'exploitant a transmis par courriel du 21/01/2025 :

- un extrait du cahier des clauses techniques particulières du marché de prestation de traitement des lixiviats qui précise :

- > dans son paragraphe 6.2, la nécessité de disposer d'un système de traitement prévoyant le stockage et l'évacuation des boues ;

- > dans son paragraphe 6.3.2, l'obligation de gestion des sous-produits, dont les boues devant faire l'objet d'un traitement extérieur ;

- un extrait du mémoire technique en réponse d'Ovive qui indique privilégier l'externalisation des boues biologiques et des concentrats dans le traitement, et que les boues biologiques produites en excès seront purgées et externalisées via des camion-citernes dans des centres de traitement agréés.

L'exploitant a précisé que son prestataire OVIVE possède plusieurs solutions de valorisation énergétique et agronomique (méthanisation) dans des centres agréés.

Il précise que :

- dans l'attente de ce résultat d'instruction, le chapitre sur les impacts potentiels de la station prévoit bien le renvoi des boues en lagune de tête comme moyen de maîtrise au besoin ;

- Trinoval a organisé une réunion de transition entre la phase de chantier et la phase d'exploitation de la station avec Ovive, pendant laquelle Trinoval a rappelé qu'en attente du résultat de l'instruction, aucun renvoi au casier des boues biologiques n'est possible (mail précisant les attendus de cette réunion - point 3) ;

- depuis le début du fonctionnement de la station de traitement dans sa nouvelle configuration (mise en place d'une nouvelle station de traitement), il n'y a pas eu besoin de sortir des boues biologiques. Pour préparer cette prochaine externalisation, Ovive consulte ses exutoires et confirme qu'en cas de nécessité, le retour en B1 (en tête de station) sera utilisé (échange mails avec Ovive).

L'exploitant a transmis un reportage photographique qui indique où sont les canalisations et la cuve concernées par les boues, à quel endroit l'excès de boues est évacué, et le compteur du transfert de boues / le synoptique indiquant la hauteur de remplissage actuelle pour la cuve à boues (précision de l'exploitant : « ces deux dernières photographies ayant été prises le 20/01/2025 »).

Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant a transmis des analyses de boues de lixiviats accompagnées d'une démonstration du caractère non dangereux de ces boues.

Des éléments complémentaires ont été demandés à l'exploitant le jour de l'inspection notamment des analyses par rapport à des critères non réalisés.

Par courrier du 19/11/2024, l'exploitant a transmis des compléments qui feront l'objet d'une analyse et instruction à part du rapport d'inspection.

Observation : L'exploitant transmettra utilement le dernier bordereau de suivi des curages des bassins de stockage des lixiviats. Il précisera les exutoires des concentrats (de nanofiltration) (curage du bassin B1 comme indiqué dans le synoptique de la station de traitement ?), justifiera

de la régularité de ces filières et précisera également si les boues biologiques sont stockées dans la cuve ou finalement remis dans le bassin B1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : INSTALLATION DE VALORISATION THERMIQUE DU BIOGAZ - VENTILATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, VENTILATION
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Le local contenant la chaudière dispose d'ouvertures en partie haute et en partie basse. En cas d'arrêt de l'équipement, le local dispose d'une ventilation et d'un éclairage de secours ATEX. Les certificats ATEX des 2 équipements ont été transmis par courriels du 16/12/2024 et 14/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.13
Thème(s) : Risques accidentels, DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuites et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats :

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- la chaudière fait l'objet d'une vérification trimestrielle ;
- 2 capteurs sont présents : 1 CH4 et 1 H2S ;
- lorsqu'un capteur est hors service, l'installation ne se met pas en route.

Le plan présentant le positionnement des capteurs a été transmis par courriel du 16/12/2024 et mentionne que « Positionnement des capteurs au-dessus de l'alimentation du brûleur par le gaz issu de la rampe gaz, ce qui permet de détecter les fuites à l'injection dans le brûleur associé à la chaudière ».

Par courriel du 21/01/2025, l'exploitant a indiqué que :

- le caisson chaudière a été mis en place en janvier 2024, l'ancienne chaudière a été arrêtée au 3 janvier, celle installée en substitution a été mise en route pour 48 heures d'essais le 23 janvier, redémarrage effectif des installations le 25 janvier 2024 ;
- la chaîne de sécurité liée au capteur CH4 (explosimètre) est réglée pour fonctionner à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (c'est l'étalonnage du capteur qui permet de déclencher la sécurité à cette valeur) (alerte à 10% de la LIE, arrêt à 20% de la LIE) ;
- l'étalonnage des capteurs (CH4 et H2S seront testés en même temps), intégré en novembre 2024 à la maintenance confiée à Biome (via le GER - Gros Entretien Renouvellement) est prévu rapidement (échanges mails transmis) ;
- le déclenchement du capteur CH4 entraîne (chaîne de sécurité) :
 - > un arrêt de la chaudière et sa mise en sécurité (il y aura un défaut à acquitter sur le panneau de commande avant redémarrage)
 - > un arrêt de l'électricité générale dans le caisson, et une mise en route du ventilateur d'extraction d'air / de l'éclairage de secours
 - > une coupure de l'alimentation en biogaz du caisson (actionnement de l'arrêt d'urgence extérieur, qui devra être réactivé avant tout redémarrage de l'installation)
 - > les contrôles suivants : étalonnage des capteurs CH4 et H2S, recalibrage et vérification du gazomètre Sewerin, à réaliser annuellement, ont été intégrés à la prestation de maintenance confiée à la société FBI Biome, en complément du programme déjà prévu (mise à jour du programme de maintenance transmis).

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des capteurs et de la chaîne de sécurité.

Le rapport de Detecta Services du 12/02/2025 et son annexe, présentent les résultats des tests :

- les 2 capteurs ont été étalonnés ;
- les alarmes sont les suivantes pour le CH4 : 15% de la LIE (alarme 1) et 30% de la LIE (alarme 2). Le capteur H2S est également associé à 2 alarmes;
- les déclenchements des alarmes ont été vérifiés;
- la chaîne de sécurité a été testée : la coupure de la chaudière a lieu à 30% de la LIE.

Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a transmis la procédure relative au déclenchement et à la mise en sécurité de l'installation qui est en adéquation avec les seuils d'alertes vérifiés. La procédure mentionne également le contrôle des capteurs et de la chaîne de sécurité selon

une périodicité d'un an.

Il est à noter que la chaudière se coupe à 30% de la LIE, ce qui diffère des éléments présentés par l'exploitant dans le courriel du 21/01/2025 (20% de la LIE). Cependant, le seuil vérifié par le prestataire lors du contrôle du 12/02/2025 et mis en place pour mettre en sécurité l'installation, est bien conforme aux attendus de la prescription puisque inférieur au 60% de la LIE demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2013, article 3.14

Thème(s) : Risques accidentels, SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3.4.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz sous pression devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs pour les tuyauteries de gaz sous pression devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la surveillance de l'installation est faite :

- au quotidien par le personnel de l'ISDND (équipier et responsable d'exploitation) : 1 fois le matin et une fois le soir : contrôle visuel, relevé de données, taux de valorisation biogaz,
- par le responsable technique de la maintenance,

- par le responsable HSE.

La désignation de ces personnes est formalisée dans la procédure "consignes générales de suivi d'exploitation ISDND" datée du 09/06/2023. Il est également présenté le prestataire FBI BIOME, dans les parties prenantes / personnes relais.

L'installation de valorisation est grillagée et accessible uniquement avec une clef permettant d'ouvrir le portillon. L'exploitant a précisé que seuls le responsable technique de la maintenance, le responsable HSE et le responsable d'exploitation ISDND possèdent la clef d'accès.

La chaudière fait l'objet de maintenance tous les 45 jours en alternance : équipe ISDND seule ou prestataire BIOME avec l'équipe ISDND. L'arrêt de l'installation est fait par l'équipe ISDND.

L'exploitant a transmis un rapport de maintenance réalisé par BIOME le 18/09/2024 et le compte-rendu de l'équipe ISDND pour la maintenance du 6/11/2024. L'arrêt de l'installation fait par l'équipe ISDND en amont de l'intervention est mentionné.

Par courriel du 21/01/2025, l'exploitant a précisé que le démarrage de la chaudière biogaz passe par plusieurs phases permettant d'assurer un démarrage en sécurité. Sont ainsi testées : l'étanchéité du circuit biogaz via le pressostat, la présence de suffisamment de combustible dans la canalisation d'apport à la chaudière, la présence d'une flamme au niveau du brûleur (document phases de démarrage chaudière transmis).

La signalisation de zone ATEX est présente à l'entrée de l'enceinte de la torchère et de la chaudière.

Concernant la procédure de consignation pour le biogaz, l'exploitant a signalé qu'elle fait partie d'une consigne plus générale pour les travaux à réaliser, à destination de leurs équipes internes (maintenance et ISDND), intégrant un plan de prévention simplifié, un permis de feu et une procédure de consignation électricité, biogaz, fluides / mécanique.

Il s'agit du document appelé « les consignes pour les travaux et chantiers à destination des équipes de Trinoval assurant des travaux et chantier de maintenance, d'entretien ». Le document est daté du 6/12/2023. Il indique la nécessité d'établir un plan de prévention simplifié pour les entreprises extérieures et un permis de feu en cas d'intervention par point chaud, une attestation de consignation en cas de consignation d'un équipement. Les modèles de plan de prévention simplifié, d'attestation de consignation, de panneau de consignation et de début et fin de chantier ont été joints.

Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis les photographies des consignations réalisées pour travailler en sécurité au moment de l'installation du caisson de la chaudière biogaz.

Des attestations de formation ont été fournies : elles concernent le réglage du réseau biogaz (prises de mesures de la qualité du biogaz et positionnement des vannes) et la connaissance de premier niveau du fonctionnement de la chaudière et de sa maintenance préventive (procédure relative à sa maintenance transmise).

Elles ont été réalisées :

- du 6 au 7 avril 2023 - formation captage des biogaz, animée par Laurent Riquier (réglage de la chaudière pour optimisation de son fonctionnement) et dispensée aux agents techniques de l'ISDND et au responsable ISDND,
- du 26 au 27 septembre 2023 - formation captage des biogaz, animée par Laurent Riquier (intégration d'un nouvel agent technique - optimisation du dégazage axé sur le réseau biogaz), et

dispensée aux agents techniques de l'ISDND et au responsable ISDND,

- du 24/01/2024 - formation à la réception des travaux de remplacement de la chaudière, dispensée par FBI BIOME au DST, au Responsable Maintenance, au Responsable ISDND, à la Directrice SSE,

- du 11/03/2024 - formation des équipiers ISDND à la première maintenance, dispensée par FBI BIOME à l'ensemble de l'équipe ISDND.

Des plans de zonage ATEX ont été présentés pour la chaudière, la torchère et les réseaux de biogaz des casiers.

Concernant le volet de formation, l'exploitant n'a pas présenté les attestations de formation des agents qui travaillent dans les zonages ATEX du site lié à la présence du biogaz.

Concernant les plans, ils appellent les observations suivantes :

- **Observation 1** : pour les réseaux biogaz présents au niveau des zones de stockages, l'exploitant veillera à disposer de véritables plans côtés, une vue aérienne comme fond de plan n'est pas satisfaisant en l'état;

- **Observation 2** : pour la chaudière, il apparaît étonnant que seule une partie des équipements soit en zonage ATEX et non tout l'équipement présent dans le local fermé, notamment au regard de la réglementation de la rubrique 2910.

Les consignes de nettoyage de la chaudière biogaz ont été transmises ; le document est daté du 15/01/2025.

Enfin, l'exploitant transmettra les références des agents du prestataire BIOME qui interviennent sur la chaudière et la torchère, notamment leurs aptitude à intervenir sur ce type d'équipement et l'attestation d'aptitude professionnelle pour les soudeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les attestations de formation ATEX et les références des agents du prestataire BIOME qui interviennent sur la chaudière et la torchère, notamment leurs aptitude à intervenir sur ce type d'équipement et l'attestation d'aptitude professionnelle pour les soudeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois